ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 139

présenté par M. Warsmann, M. de Courson et M. Carrez

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

 $\ll-$ destinés à être utilisés par les installations des entreprises mentionnées au 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* B ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'entreprises intensives en énergie au même titre que celles citées aux deux précédents alinéas de l'article 5.

Elles seront également soumises à des accords volontaires de réduction d'émission de dioxyde de carbone.

Dans ces conditions, elles doivent également être exonérées de la taxe carbone.